



*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne*

*Unité Départementale du Finistère*

Rennes, le 15 octobre 2019

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
SPECIALITE "INSTALLATIONS CLASSEES"**

- OBJET :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société GUYOT Environnement  
S3IC : 0055.00557  
Demande d'autorisation exceptionnelle de réception par navires de ferrailles et véhicules hors d'usage (VHU) en provenance d'Angleterre.
- REF :** Courier au préfet de GUYOT Environnement du 7 octobre 2019 complété par courriel du 15 octobre 2019

**I – INTRODUCTION - PRÉSENTATION DU SITE**

La société GUYOT Environnement, implantée sur la zone portuaire de BREST est autorisée à y exploiter au 15 de la rue JC Chevillotte, un établissement spécialisé dans les activités suivantes :

- récupération et stockage de déchets métalliques et de VHUs incluant des opérations de pressage, de cisailage et de broyage ;
- transit de déchets ménagers et assimilés ;
- collecte et de stockage de déchets de bois associés à des opérations de broyage.

Le site exploite également une zone de 3000 m<sup>2</sup> située sur le quai de réparation n°5 (QR5), afin d'y stocker des ferrailles dans l'attente de leur embarquement sur les navires chargés de les acheminer vers leur lieu de traitement.

Cet établissement est actuellement réglementé pour l'ensemble de son activité (exercée rue JC Chevillotte et au droit du quai de réparation n°5) par l'arrêté préfectoral n° 29-11 AI du 14 décembre 2011 complété par l'arrêté complémentaire du 15 novembre 2016.

Par sa transmission datée du 7 octobre 2019, complétée le 15 octobre 2019, l'exploitant a demandé au préfet du Finistère l'autorisation exceptionnelle de réceptionner à Brest 2 navires chargés de ferrailles et VHUs en provenance d'Angleterre.

Le présent rapport a pour objet de statuer sur la recevabilité de cette demande au regard de la réglementation en vigueur et des éléments de contexte fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande.



## II – PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

GUYOT Environnement est aujourd’hui autorisé par l’arrêté préfectoral n° 29-11 A1 du 14 décembre 2011 complété par l’arrêté complémentaire du 15 novembre 2016, à réceptionner sur son site du port de Brest des déchets de métaux et VHU provenant exclusivement de la région Bretagne. L’article 2.1.4 de l’arrêté du 14 décembre 2011, qui fixe cette disposition, prévoit toutefois qu’en ce qui concerne les opérations de démantèlement de navires, « l’origine géographique pourra – au cas par cas, sur demande justifiée de l’exploitant – être étendue par un accord préalable du préfet du Finistère. »

Par sa demande suscitée, GUYOT Environnement fait usage de cette procédure aujourd’hui applicable aux seules opérations de déconstruction navale, en vue d’une autorisation exceptionnelle de recevoir à Brest deux navires chargés de ferrailles et VHU en provenance d’Angleterre. Il s’agit selon l’exploitant de deux opérations ponctuelles qui permettraient d’assurer au site la matière première nécessaire au maintien du niveau actuel d’activité de son broyeur.

Il justifie sa demande par les éléments suivants :

- Des facteurs conjoncturels ont conduit à un effondrement des cours du marché de la ferraille qui a entraîné une raréfaction de la ressource. Ce contexte a notamment pour origine l’évolution à la baisse des aides de l’État à l’achat de véhicules neufs,
- Ce contexte difficile ne permet plus à Guyot Environnement de disposer sur son site de Brest de la matière première nécessaire au maintien du niveau d’activité de son broyeur, ce qui, à terme est de nature à porter atteinte au niveau d’emploi de l’entreprise,
- GUYOT va déposer prochainement une demande d’autorisation environnementale pour ce même site du port de Brest en vue de la construction d’une unité de production d’énergie à partir de CSR. Ce dossier comportera une demande d’élargissement de la zone de chalandise du site afin de sécuriser de manière pérenne ses approvisionnements en matière première (*commentaire de l’inspection des installations classées (IIC) : l’examen du dossier par l’IIC permettra d’apprécier la recevabilité d’une telle modification*),
- La demande porte sur des VHU dépollués, c'est-à-dire des déchets non dangereux inscrits sur la liste verte du règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets, ne nécessitant en conséquence qu’une simple information du pôle national de transfert transfrontalier de déchets (PNTTD), sous la forme des documents présentés à l’annexe VII du règlement précité,
- Un navire est chargé d’environ 2000 tonnes de VHU/ferrailles, il représente environ 15 jours d’activité du broyeur de GUYOT Brest,
- Ce volume réceptionné ne génère pas de dépassement des capacités maximales fixées par l’arrêté du 14 décembre 2011,
- Ces réceptions ne sont pas de nature à obérer la capacité du site à traiter les apports locaux considérant la possibilité pour celui-ci de s’organiser en 2 postes de travail.

## III – AVIS DE L’INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L’activité de GUYOT Environnement consiste notamment à recevoir des déchets de ferraille et des VHU afin de les broyer sur site pour valorisation matière. La demande formulée est motivée par l’origine géographique des déchets concernés, aujourd’hui non prévue par l’arrêté préfectoral d’autorisation du site, et non par leur nature ou volume. Les déchets visés (VHU dépollués et ferrailles) ne sont en effet pas susceptibles de conduire à de nouveaux risques et/ou nuisances pour l’environnement du site.

Bien que ne respectant pas strictement le principe de proximité fixé par l’article L 541-1 du code de l’environnement, il s’agit selon l’exploitant d’une opération exceptionnelle visant à faire face à une conjoncture défavorable ayant pour conséquence une diminution brutale des approvisionnements territoriaux habituels du site de Brest. Cette situation entraîne selon GUYOT un risque de rupture temporaire des réceptions-matières, susceptibles d’engendrer à court terme une baisse d’activité significative sur le broyeur.

Dans ce contexte, considérant :

- le caractère exceptionnel de la demande, qui ne concerne que 2 navires,
- l’enjeu important au regard du maintien du niveau d’activité du site,
- l’absence de risque et/ou nuisance supplémentaire pour l’environnement du site,
- le fait que les déchets visés sont soumis à simple information du PNTTD,
- l’engagement de l’exploitant à respecter les règles en vigueur en matière de transfert transfrontalier de déchets,

- l'engagement de l'exploitant à respecter le cadre réglementaire d'exploitation applicable (quantités max...),
- que selon les éléments transmis, les tonnages ainsi reçus ne représenteront que 2,6 % de la capacité annuelle traitée autorisée sur le site,
- le fait que GUYOT Environnement exploite le seul broyeur de VHU pour les départements du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor et que de ce fait, une telle opération exceptionnelle ne représente a priori pas de concurrence déloyale vis-à-vis d'éventuels confrères,

la demande formulée par GUYOT Environnement est jugée recevable.

#### **IV – PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Considérant les éléments transmis par GUYOT Environnement et l'avis présenté ci-avant, l'inspection des installations classées propose au préfet du Finistère de réservé une suite favorable à la demande de dérogation exceptionnelle à l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 29-11 AI du 14 décembre 2011 fixant l'origine géographique des déchets admis sur le site de Brest, afin que l'exploitant puisse réceptionner à titre exceptionnel, deux navires de ferrailles et VHU en provenance d'Angleterre au cours des prochaines semaines. Ci-joint un projet d'arrêté complémentaire en ce sens.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur

Copie : SPPR/RC, UD29, dossier, chrono